

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Piopolis tenue le 4 août 2014 à l'édifice municipal de Piopolis à 19 h 30 à laquelle sont présents le Maire Monsieur Fernand Roy, les conseillères Marie Poissant-Manning et Marie-Claire Thivierge et les conseillers Germain Grenier, Jean-Marc de Raeve, Marc Beulé et Luc Beulé.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Karine Bonneau, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

**2014-08-151**

**1.0 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning  
Et résolu,

**QUE** le projet d'ordre du jour présenté ci-dessous est adopté en ajoutant six points soit :

- 6.4 Demande de commandite Croix-Rouge
- 6.5 Période de probation directrice générale
- 11.5 Projet éolien
- 12.6 Conseil de la Fabrique Mémorial du cimetière de Piopolis
- 12.7 Bibliothèque
- 12.8 La Traversée du lac Mégantic

**MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS  
SÉANCE ORDINAIRE  
ORDRE DU JOUR**

*« Toute décision du Conseil municipal doit être prise  
dans le meilleur intérêt des citoyens »*

**DATE :** Le lundi 4 août 2014  
**HEURE :** 19 h 30  
**ENDROIT :** Édifice municipal

**1.0 Adoption de l'ordre du jour**

**2.0 Adoption du procès-verbal du 7 juillet 2014**

**3.0 Suivi de la dernière séance**

**3.1 Rapport de la directrice générale/secrétaire-trésorière**

- Granit action : Trousse Énergik
- Bac de récupération des ampoules au mercure au bureau municipal
- Vidange des boues septiques 2014
- Cueillette des matières résiduelles (ordure et recyclage)
- Collecte des gros rebuts : lundi 29 septembre

- Hydro-Québec : élagage d'arbres

#### **4.0 Période de questions (5 minutes max.)**

#### **5.0 Correspondance**

#### **6.0 Administration générale**

- 6.1 Demande de collaboration Chambre des notaires du Québec (Tragédie Lac Mégantic)
- 6.2 Taxes 2013
- 6.3 Gentilés québécois

#### **7.0 Sécurité publique**

- 7.1 Rencontre service incendie Woburn et factures
- 7.2 Règlement numéro 2012-02 sur les systèmes d'alarme
- 7.3 Traverse piétonnière à la halte

#### **8.0 Transport**

#### **9.0 Hygiène du milieu**

- 9.1 Réseau aqueduc

#### **10.0 Santé et bien-être**

#### **11.0 Aménagement, urbanisme et développement**

- 11.1 Visuelle du village : règlement de zonage
- 11.2 Terrain adjacent à la Marina
- 11.3 Règlement numéro 2014-13 modifiant le règlement 2012-02 régissant le camping municipal
- 11.4 Règlement numéro 2014-09 relatif aux incitatifs pour les nouveaux arrivants

#### **12.0 Loisirs et culture**

- 12.1 Système de vidange d'embarcation
- 12.2 Musée Laurier Gauthier
- 12.3 La Grande Cueillette des mots du Théâtre des Petites Lanternes
- 12.4 Soumissions poteau Marina
- 12.5 Travaux bâtiment d'accueil camping municipal

#### **13.0 Comptes à payer**

#### **14.0 Dépenses récurrentes**

#### **15.0 Varia**

#### **16.0 Rapport des comités**

Conseillère # 1 Mme Marie Poissant Manning  
Loisirs, culture et politique familiale (jeunes familles et Vieillir actif et en santé)  
Comités : Sécurité, Québec en forme et Comité culturel

Conseiller # 2 M. Germain Grenier  
Schéma de couverture des risques en sécurité incendie, sécurité civile  
Comité : Trans-Autonomie, Plan des mesures d'urgence et Patinoire

Conseillère # 3 Mme Marie-Claire Thivierge  
Bibliothèque, politique familiale (jeunes familles et Vieillir actif et en santé)  
Comité : Piopolis fête l'hiver

Conseiller # 4 : M. Jean-Marc de Raève  
Environnement et urbanisme  
Comités : APLM (Association pour la protection du lac Mégantic) et CQEP  
(Comité qualité environnement de Piopolis), COBARIC (Comité du bassin versant  
de la rivière Chaudière), CCU (Comité consultatif d'urbanisme) et Marina

Conseiller # 5 : M. Luc Beaulé  
Bâtiments et équipements, vie communautaire  
Comité : Semaine du bénévolat

Conseiller # 6 : M. Marc Beaulé  
Administration générale, promotion et développement économique, information et  
service de proximité.  
Comités : Camping et Comité de la Politique de la famille et des aînés

Maire : M. Fernand Roy  
Voirie et urbanisme  
Comités : Conseil des maires, CCU (Comité consultatif d'urbanisme), CDLP  
(Comité de développement local de Piopolis) et comité de voirie

## **17.0 Période de questions (30 minutes max.)**

## **18.0 Levée de la séance**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2014-08-152

### **2.0 Adoption du procès-verbal du 7 juillet 2014**

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé,  
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge  
Et résolu,

**QUE** le procès-verbal du 7 juillet 2014 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **3.0 Suivi de la dernière séance**

#### **3.1 Rapport de la directrice générale/secrétaire-trésorière**

- Granit action : Trousse Énergik
- Bac de récupération des ampoules au mercure au bureau municipal
- Vidange des boues septiques 2014
- Cueillette des matières résiduelles (ordure et recyclage)
- Collecte des gros rebuts : lundi 29 septembre
- Hydro-Québec : élagage d'arbres

#### **4.0 Période de questions (5 minutes max.)**

Monsieur le Maire répond aux questions du public sur :

- Collecte des gros rebuts
- Collecte des résidus domestiques dangereux
- Élagage des arbres par Hydro-Québec

#### **5.0 Correspondance**

La liste de la correspondance reçue au cours du mois de juillet 2014 est remise aux membres du Conseil. La liste est en annexe.

#### **6.0 Administration générale**

##### **6.1 Demande de collaboration Chambre des notaires du Québec (Tragédie Lac-Mégantic)**

La Chambre des notaires du Québec demande la collaboration des citoyens pour récupérer les actes notariés qui ont été perdus lors de la Tragédie du 6 juillet 2013.

##### **6.2 Taxes 2013**

M. le maire informe le Conseil que toutes les taxes dues en 2013 ont été réglées.

**2014-08-153**

##### **6.3 Gentilés québécois**

**ATTENDU QUE** messieurs Gabriel Martin, auteur du *Dictionnaire des onomastismes québécois*, et Jean-Yves Dugas, auteur du *Dictionnaire universel des gentilés en français*, demandent à la Municipalité d'officialiser la prononciation de son gentilé, c'est-à-dire la prononciation du nom de ses habitants;

**ATTENDU QUE** les demandeurs sont à créer un dictionnaire des gentilés québécois qui consignera la prononciation officielle de ces mots;

**ATTENDU QUE** le gentilé de Piopolis, officialisé le 21 janvier 1985 (résolution 85-17), s'écrit « Piopolissois », au masculin singulier, et « Piopolissoise », au féminin singulier;

**ATTENDU QUE** l'alphabet phonétique international (API) permet de consigner à l'écrit la prononciation d'un mot sans équivoque, à l'aide de caractères idoines universels;

**ATTENDU QUE** les transcriptions [pjɔ.pɔ.li.swa] et [pjɔ.pɔ.li.swaz], composées en API, représentent, respectivement, les manières d'articuler « Piopolissois » et « Piopolissoise » en conformité avec l'usage standard du français contemporain de variété québécoise;

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning  
Et résolu,

D'officialiser les prononciations de « Piopolissois » et « Piopolissoise » en [pjo.pɔ.li.swa] et [pjo.pɔ.li.swaz], respectivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-154

#### 6.4 Demande de commandite Croix-Rouge

**ATTENDU QU'**une demande de commandite, de don majeur et de participation a été faite par la Croix-Rouge pour le Grand défi « *Bouge pour la Croix-Rouge* » MRC du Granit qui aura lieu le samedi 6 septembre prochain à la Baie des Sables;

**ATTENDU QUE** cet événement entre dans les critères de la Politique de don et commandite de la Municipalité;

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning  
Et résolu,

D'appuyer l'événement à titre de commanditaire « encourageant » en remettant une somme de 250\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 6.5 Période de probation directrice-générale

M. le maire informe le Conseil que la directrice générale et secrétaire-trésorière Karine Bonneau a terminé sa période de probation après deux évaluations et est maintenant employée permanente.

### 7.0 Sécurité publique

2014-08-155

#### 7.1 Rencontre service incendie Woburn et factures

Une rencontre a eu lieu le mardi 8 juillet dernier avec le service d'incendie de Woburn dans le but d'obtenir les modalités de l'entente entre les municipalités de Piopolis et Woburn.

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,  
Appuyé par le conseiller Germain Grenier  
Et résolu,

**QUE** les membres du Conseil municipal de Piopolis autorisent le paiement des factures du service d'incendie la Municipalité de Saint-Augustin de Woburn au montant total de 2 608.78\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.2 Règlement numéro 2012-02 sur les systèmes d'alarme

M. le maire informe le Conseil qu'il existe un règlement 2012-02 qui régit les systèmes d'alarme dans la Municipalité. Un bulletin d'information sera distribué pour aviser la population de ce dit règlement.

#### 7.3 Traverse piétonnière à la halte

Suite à des plaintes reçues concernant le non-respect de l'arrêt obligatoire pour priorité aux piétons à la traverse piétonnière de la Halte des Zouaves, une demande de porter une attention particulière a été faite auprès de notre parraine policière.

## **8.0 Transport**

## **9.0 Hygiène du milieu**

### **9.1 Réseau aqueduc**

L'avis d'ébullition concernant le réseau d'aqueduc de la Municipalité est levé depuis le vendredi 18 juillet dernier.

## **10.0 Santé et bien-être**

## **11.0 Aménagement, urbanisme et développement**

### **11.1 Visuelle du village : règlement de zonage**

Suite à une plainte, une étude concernant des immeubles de la Municipalité qui pourraient être en infraction à certains règlements municipaux sera faite par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

### **11.2 Terrain adjacent à la Marina**

M. le maire informe le Conseil qu'un jugement favorable à la Municipalité a été rendu lors de l'audience du 15 juillet dernier concernant la requête de M. Binet pour faire reconnaître le droit de propriété de l'immeuble situé en bordure du lac Mégantic adjacent à la Marina.

2014-08-156

### **11.3 Règlement numéro 2014-13 modifiant le règlement 2012-02 régissant le camping municipal**

## **RÈGLEMENT N° 2014-13 modifiant le RÈGLEMENT N° 2014-02 RÉGISSANT LE CAMPING MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Piopolis juge nécessaire d'adopter un règlement concernant le camping municipal, abrogeant ainsi tous les autres règlements relatifs au camping municipal adoptés antérieurement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 7 juillet 2014 ;

### **PAR CONSÉQUENT**

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve,  
Appuyé par le conseiller Marc Beaulé  
Et résolu,

**QU'un** règlement portant le numéro 2014-13 de la Municipalité de Piopolis, intitulé : **RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CAMPING MUNICIPAL** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 :**

1. Les dates d'ouverture et de fermeture sont déterminées chaque année par le Conseil municipal.
2. La Municipalité de Piopolis n'est tenue aucunement responsable de bris, feux, vols, vandalisme et accidents au locataire ou à ses invités, en tout temps de l'année.
3. Tout campeur ou groupe de campeurs doit avoir le consentement de la Municipalité pour organiser, pour faire la promotion ou réaliser toute activité lucrative et/ou récréative et pour vendre ou servir des boissons alcooliques lors de ces événements.

Il est interdit de vendre ou de faire la promotion de tout produit ou de toute activité lucrative sur le terrain, que ce soit au profit d'un individu, d'un groupe ou d'une association, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite et signée du responsable du camping.

Toute personne ou groupe ne respectant pas cet article doit remettre à la Municipalité tous les revenus bruts de ses activités et pourra être expulsé sans remboursement.

Exemple: feux d'artifice, sous-location de roulotte ou autres équipements, gardiennage, vente de souvenirs, liqueurs, repas, boissons, etc.

4. Tout document se rapportant directement ou indirectement au Camping ou à ses activités doit porter la signature du responsable pour être valide.
5. Tout affichage est interdit sur les terrains et bâtiments du Camping.
6. Tout bruit ou musique pouvant incommoder le voisinage n'est pas toléré. **Les activités doivent cesser entre 23h00 et 8h00** sauf pour les événements prévus à l'article 3.
7. Il est strictement interdit de circuler en moto en tout temps, sauf pour se rendre à son site. La circulation en moto est interdite après 21h00 et avant 8h00.
8. **Les sites sont des espaces aménagés et réservés à l'installation d'une seule tente, roulotte ou motorisé.** Un campeur qui désire installer un deuxième équipement doit au préalable recevoir l'autorisation écrite du responsable.

Si cet équipement supplémentaire est accepté, le campeur devra payer une surcharge équivalente à 100% du prix de son site. Les automobiles et les motos doivent être stationnées aux endroits prévus à cette fin.

Les sites numéros : 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 27a sont réservés *aux tentes seulement* sans possibilité d'y stationner de véhicules.

Les sites numéros : 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 27, 28, 29, et 29a, sont réservés aux **équipements moyens** dont la dimension n'excède pas **9,15 mètres** (30 pieds), ou aux petits équipements.

Toutes les dimensions d'équipements ont accès aux sites numéros : 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26a, 26, 30, 30a, 31, et 32.

9. Le nombre maximum de visiteurs est de quatre adultes par site. Chaque campeur se rend responsable de ses invités :
  - il doit s'assurer de payer la tarification prévue à cet effet
  - il doit leur faire quitter le terrain de camping avant 23h00 ou les enregistrer pour la nuit.

Les visiteurs n'ont plus accès au Camping après 21h00.

10. Définition d'un groupe de campeurs : deux adultes et cinq enfants mineurs.

11. Il est interdit de stationner le long des routes ou sur un terrain de camping vacant. Le prix d'un site inclut le stationnement pour un véhicule à l'endroit prévu à cette fin, sauf pour les sites 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 27a où aucun véhicule n'est permis. Cependant, les roulottes de petites dimensions et les tentes-roulottes sont autorisées.
12. Il est strictement défendu de couper, d'émonder, d'écorcer, de ramasser, de planter des clous ou d'endommager de quelque façon que ce soit les arbres du terrain, sous peine d'amende. Les cordes attachées sur les troncs d'arbres risquent de les anneler, il faut donc éviter cette pratique.

Vous pouvez vous procurer du bois à l'accueil du camping à peu de frais.

13. Il est strictement défendu de brûler des ordures.
14. Tout propriétaire de caravane doit installer, à ses frais, un anneau de caoutchouc de mousse lorsqu'il y a un branchement au système d'égout sanitaire.
15. Seul les tapis de sol ajourés sont autorisés. Aucun autre type de tapis « couvre-sol » n'est permis.
16. La garde de chien n'est pas permise, sauf avec le consentement du responsable. Le cas échéant, il doit être tenu en laisse et ne doit, de l'avis seul du responsable, causer aucun ennui sous peine de renvoi sans droit ou compensation. De plus le propriétaire du chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien et en disposer de manière hygiénique.

Les chiens sont strictement interdits à la plage, dans le lac, à la marquise et aux terrains de jeux.

17. Dès l'entrée sur le terrain, vous devez respecter la limite de vitesse permise et observer les directives indiquées sur les panneaux de signalisation.
18. Les déchets doivent être déposés dans les contenants indiqués à cette fin. Les sacs de plastique attachés seulement doivent y être déposés. Aucun objet lourd ne pouvant être contenu dans les sacs ne sera accepté.
19. La sous-location est défendue.
20. Aucun contenant de verre n'est toléré sur la plage ou hors des sites.
21. Vous devez respecter la zone de baignade permise.
22. Tout comportement pouvant déranger le bien-être public est interdit.
23. Les frondes, les arcs, les fusils à air, les armes à feu et les armes blanches de quelque nature que ce soit sont interdits.
24. Le locataire doit laisser la possibilité au responsable de vérifier en tout temps les installations du site loué.
25. Le maximum de watts permis pour l'éclairage à l'extérieur d'une roulotte, d'un motorisé ou d'une tente est de 120 watts. Ex. : 2 ampoules de 60 watts.
26. Les campeurs doivent installer leur équipement selon les directives du responsable du Camping.
27. Les campeurs peuvent occuper leur emplacement à compter de 13 h 00 le jour de leur arrivée et doivent avoir quitté leur emplacement au plus tard à 12 h 00 le jour de leur départ.

## **28. Politique de réservation**



Le paiement complet pour la 1<sup>ère</sup> nuitée et 10.00\$/nuitée supplémentaire est non remboursable et non transférable.

### **29. Politique d'annulation**

Aucun remboursement. Un crédit-camping «discrétionnaire» pour la saison en cours si l'annulation est au moins 7 jours avant le début du séjour.

**30.** Les feux d'artifice sont interdits en tout temps.

**31.** Seules les embarcations sans moteur à essence ou diesel peuvent accoster sur la rive. Toute autre embarcation doit accoster à la marina. Sauf, de manière exceptionnelle, des embarcations motorisées autorisées par la Municipalité de Piopolis dans le cadre d'événements ponctuels.

**32.** Tout locataire qui ne se conforme pas à l'un des articles du règlement n° 2014-13 est passible d'expulsion sans remboursement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent règlement abroge le règlement n° 2014-02.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Piopolis ce 4 août 2014.

---

Karine Bonneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Fernand Roy  
Maire

Avis de motion : 7 juillet 2014  
Adoption : 4 août 2014  
Entrée en vigueur : conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2014-08-157**

11.4 Règlement numéro 2014-09 relatif aux incitatifs pour les nouveaux arrivants

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-09 SUR LE PROGRAMME D'ATTRACTION DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité vise à insuffler un nouveau potentiel d'attraction pour des résidents permanents en améliorant l'économie locale et à contrer les tendances démographiques négatives;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à apporter une aide aux acquéreurs qui accèdent à la propriété sur le territoire de la Municipalité de Piopolis, soit par la construction d'une résidence par un entrepreneur ou en auto construction ou soit par l'achat d'une propriété mise en vente;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à soutenir les familles dont les enfants participent à des activités de loisir, de culture ou de sport dans la Municipalité de Piopolis ou dans d'autres municipalités de la MRC du Granit;

**ATTENDU QUE** les demandes d'aide prévues au présent règlement seront acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le programme consiste en une subvention de 5000 \$ pour les nouvelles constructions sur un terrain vacant dont le propriétaire en fait sa résidence principale permanente dans un délai de six (6) mois de la fin de la construction; en un remboursement d'un montant équivalent à aux droits de mutation jusqu'à un maximum de 2000 \$ applicable sur l'achat de maisons mises en vente sur le territoire de la Municipalité à la condition que cette maison soit utilisée comme résidence principale par l'acquéreur; en un remboursement maximum de 500 \$ par enfant des frais d'inscription à certaines activités pour les enfants à charge résidents sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU QUE** l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer notamment le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** l'essor de la Municipalité de Piopolis passe, entre autres, par l'augmentation du nombre de familles sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 8 avril 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

#### **PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning  
Et résolu,

**QU'**un règlement portant le numéro 2014-09 de la Municipalité de Piopolis, intitulé : **RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ATTRACTION DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a.** « Entrepreneur » : un entrepreneur au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1); l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans l'une des 11 sous catégories apparaissant à l'annexe I du règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.
- b.** « Résidence » : endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, vivre et dormir.
- c.** « Droits de mutation » : une somme d'argent exigible sur le transfert d'un immeuble selon la Loi : L.R.Q., chapitre D-15.1

d. « Activités de loisir, de culture ou de sport » : activités trimestrielles [sauf pour le service d'animation estivale de Piopolis] ou de plus longue durée organisées par un organisme reconnu par la Municipalité comme, à titre indicatif, le Centre sportif Mégantic, la Médiathèque Nelly-Arcand, le club de patinage artistique, le club de gymnastique, les équipes sportives, etc.

e. « Municipalité » : la Municipalité de Piopolis.

## SECTION II

### APPROPRIATION DES DENIERS

Le Conseil remboursera deux fois par année : le 30 juin et le 30 décembre les sommes nécessaires aux fins du présent règlement, à même les deniers du fonds général de la Municipalité ou ceux des surplus budgétaires accumulés jusqu'à concurrence des montants maximums prévus pour chaque volet du programme.

## SECTION III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. **Objet**

Le présent programme d'attraction de la Municipalité de Piopolis a pour objet principalement d'insuffler un nouveau potentiel d'attraction de nouvelles familles et de nouveaux résidents tout en favorisant la rétention des résidents permanents.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

- Aider les familles et/ou personnes à construire et/ou acheter une résidence permanente;
- Favoriser la venue de nouvelles familles et/ou toutes personnes propriétaires résidentes permanentes;
- Aider les familles résidentes de Piopolis;
- Contrer les tendances démographiques négatives;
- Favoriser la rétention des familles.

#### 2. **Conditions d'admissibilité générales**

De façon générale, le présent programme s'adresse :

- À tous les propriétaires désirant construire un bâtiment neuf à vocation résidentielle principale permanente sur un terrain vacant;
- À tout acheteur d'une résidence mise en vente sur le territoire de la Municipalité à condition d'en faire sa résidence principale permanente;
- Aux familles avec enfants mineurs à charge résidents de Piopolis.

#### 3. **Entrée en vigueur du programme**

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit : dès sa publication et se termine au moment de son abrogation par le Conseil.

#### 4. **Demande**

Tout propriétaire désirant se prévaloir du présent programme peut le faire pour toutes nouvelles constructions à vocation résidentielle principale permanente à 100 % sur un terrain vacant excluant tous autres types de bâtiments ou pour l'achat d'une résidence mise en vente sur le territoire de la Municipalité à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée au bureau municipal à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint.

Tout parent désirant se prévaloir du présent programme peut le faire pour chacun de ses enfants mineurs à sa charge résident à Piopolis à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint. Les demandes sont traitées

par ordre d'arrivée au bureau municipal à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint.

## **5. Contenu de la demande**

Tout propriétaire ou tout parent qui demande l'aide financière du présent programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et divulguer les informations suivantes :

Dans le cas d'une construction neuve sur un terrain vacant :

- Une copie du permis de construction dans le cas des nouvelles constructions;
- Le rapport de l'inspecteur en bâtiments constatant la fin des travaux;
- toute preuve de résidence principale permanente reconnue par la Municipalité fournie dans les six (6) mois suivants la fin des travaux;

Dans le cas de l'acquisition d'une résidence permanente mise en vente sur le territoire de la Municipalité de Piopolis :

- le contrat notarié de la transaction;
- toute preuve de résidence principale permanente reconnue par la Municipalité fournie dans les six (6) mois suivants la transaction;

Dans le cas d'un remboursement des frais d'inscription à des activités de culture, de sport ou de loisir

- Le nom de chaque enfant à charge résident bénéficiant du programme, son âge et les reçus des frais d'inscriptions;
- Une preuve de la participation de l'enfant aux activités pour lesquelles le parent demande un remboursement des frais d'inscription. À titre indicatif : un diplôme, un certificat, une attestation du responsable de l'activité, etc.;

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tous autres documents pertinents à une demande d'aide en vertu du présent programme.

## **6. Suspension de l'application du programme**

Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## **7. Exigences des exécutions des travaux**

Dans le cadre du programme, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Faire exécuter les travaux de construction par un entrepreneur ou en autoconstruction;
- Avoir obtenu un permis de construction;
- Avoir respecté les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur [zonage, lotissement, construction et relatif aux permis et certificats];
- Commencer les travaux dans les six [6] mois de la date de l'émission du permis de construction et les avoir terminés avant l'échéance du permis;
- Pour demander l'aide en vertu de ce programme, le requérant doit être propriétaire d'un immeuble admissible à la date d'effet de l'inscription au rôle d'évaluation et doit être résident permanent de la Municipalité.

## **8. Vérification de l'admissibilité au programme et validité de la demande**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou la directrice générale vérifie la conformité et l'admissibilité de la demande de remboursement et l'approuve si elle répond aux critères et exigences prévus au présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant est avisé qu'il doit apporter les corrections nécessaires pour éviter la caducité de sa demande s'il y a lieu.

## **9. Montant de la subvention**

9.1 L'aide accordée consiste en une subvention de 5000 \$ pour toute nouvelle construction sur un terrain vacant dont le permis de construction aura été demandé durant la période de validité du présent règlement. L'aide sera payable lorsque la construction est réputée terminée selon le rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et lorsque la résidence principale permanente est prouvée.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 10 000 \$.

9.2 L'aide accordée consiste en un remboursement d'un montant équivalent aux droits de mutation jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour l'acquisition d'une résidence principale permanente mise en vente sur le territoire de la Municipalité.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 7 000 \$.

Pour l'année 2014, les remboursements de ce volet du programme sont réduits de moitié et ne peuvent dépasser 3 500 \$.

9.3 L'aide accordée consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par année des frais d'inscription à des activités de culture et/ou de loisir et/ou de sport par enfant à charge résident.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 5 000 \$

Pour l'année 2014, les remboursements de ce volet du programme sont réduits de moitié soit un remboursement maximum de 250 \$ par enfant et un montant maximum total de 2 500\$.

## **10. Annulation du programme**

Toute demande de remboursement devient caduque dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement;
- Lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les soixante [60] jours de la demande;
  - Lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.
  - Lorsque les informations sont erronées.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME**

#### **Modalités de versement de l'aide**

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement sera versée lorsque la demande aura été acceptée et en fonction des sommes prévues disponibles, et ce, par chèque après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés selon les modalités de paiement établies par le Conseil. La Municipalité procède au versement de l'aide au présent programme à deux reprises dans l'année : le 30 juin et le 30 décembre.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Piopolis ce 4 août 2014.

---

Karine Bonneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Fernand Roy  
Maire

Avis de motion : 8 avril 2014  
Adoption : 4 août 2014  
Entrée en vigueur : conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2014-08-158

11.5 Projet éolien

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté Le Granit (ci-après : « la MRC ») a, le 21 mai 2014, adopté une résolution (la résolution 2014-116), selon l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales* suivant laquelle elle a annoncé son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien dans le territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** cette annonce a trait à l'appel d'offres 2013-01 lancé le 18 décembre 2013 par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01);

**ATTENDU QUE** la MRC a analysé le plan d'affaires déposé par Développement EN Canada inc. (ci-après : « DEV ») pour l'aménagement d'un parc éolien de 120 MW sur le territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** pour participer à ce projet, la MRC doit prendre un engagement financier pouvant varier entre 42 et 45 millions de dollars;

**ATTENDU QUE** le résultat de l'analyse du projet dont il est ici question montre que le projet, s'il se réalise tel que prévu, permettra des bénéfices suffisants pour payer la totalité de cet emprunt et générer des bénéfices nets d'environ 51 millions de dollars à partager entre les municipalités participantes au projet;

**ATTENDU QUE** pour poursuivre le projet, la MRC a besoin de connaître avant le 11 août 2014 la liste des municipalités qui désirent adhérer au projet et la part d'endettement qu'elles sont prêtes à assumer;

**À ces causes,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve,  
Appuyé par le conseiller Marc Beaulé  
Et résolu,

**QUE** la Municipalité de Piopolis confirme son accord au projet de parc éolien que la MRC est à monter en partenariat avec DEV pour répondre à l'appel d'offres 2013-01 lancé le 18 décembre 2013 par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01);

**QUE** la Municipalité de Piopolis accepte de couvrir un ou des emprunts, jusqu'à concurrence d'un montant total de 45 millions de dollars, que la MRC encourra du cadre du projet, mais avec les autres municipalités locales de la MRC adhérant au projet, et ce, en proportion de sa richesse foncière uniformisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par rapport au total des richesses foncières uniformisées à cette date, des municipalités locales de la MRC qui adhéreront au projet de la MRC, et pourvu que le total des richesses foncières uniformisées, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des municipalités locales de la MRC qui adhéreront au projet au plus tard le 20 août 2014, à 17h, représente un montant au moins égal à 1,5 milliard de dollars;

**QUE** la Municipalité de Piopolis accepte que son niveau de participation aux bénéfices de l'exploitation de l'entreprise soit proportionnel à sa richesse foncière uniformisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, par rapport au total des richesses foncières uniformisées à cette date,

des municipalités de la MRC qui adhéreront au projet au plus tard le 20 août 2014, à 17h;

**QUE** s'il advenait que le total des richesses foncières uniformisées au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des municipalités qui adhéreront au projet de la MRC, au plus tard le 20 août 2014, à 17h, soit inférieur à 1,5 milliard de dollars, la présente résolution soit considérée comme l'exercice par la municipalité de son droit de se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la fonction qui découle de la résolution de la MRC du 21 mai 2014 portant le numéro 2014-116 et ainsi, que la présente résolution soit considérée comme l'exercice par la municipalité de son droit de retrait à compter de sa transmission par courrier recommandé à la MRC.

**QUE** la Municipalité transmette à la MRC, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **12.0 Loisirs et culture**

### **12.1 Système de vidange d'embarcation**

Le système de vidange d'embarcation nautique est maintenant fonctionnel pour les usagers. Un boîtier pour couvrir le tuyau de l'aspirateur en en fabrication.

### **12.2 Musée Laurier Gauthier**

Plusieurs rencontres pour l'avancement du dossier ont lieu entre le comité responsable du projet, la famille Gauthier, des intervenants de la MRC et des consultants. Pour une question de forme, le Musée sera intitulé « *Centre d'interprétation* » pour la continuité du projet.

2014-08-159

### **12.3 La Grande Cueillette des mots du Théâtre des Petites Lanternes**

**ATTENDU QUE** la Grande Cueillette des Mots du Granit est un projet artistique et citoyen porté par la Corporation de développement communautaire du Granit (CDC), en collaboration avec le Théâtre des Petites Lanternes (TPL). Le TPL étant l'organisme artistique accompagnateur;

**ATTENDU QUE** le comité de pilotage qui accompagne le porteur du projet est composé du Centre de santé et de services sociaux du Granit, de la MRC du Granit, de la Ville de Lac-Mégantic, d'Intro-Travail et Carrefour jeunesse emploi du Granit et de la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

**ATTENDU QUE** le projet de création de la Grande Cueillette des Mots dans la MRC du Granit s'inscrit en marge du sinistre survenu à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013;

**ATTENDU QUE** les objectifs du projet sont, entre autres, de recréer une unité, une cohésion sociale, en intégrant toutes les municipalités dans ce processus de « dialogue » et d'offrir à toute la population de la MRC du Granit, sans distinction d'âge, de conditions sociales, de lieux de résidence, la possibilité de s'exprimer librement sur un événement marquant en participant à un processus de création artistique visant l'avenir de la communauté;

**ATTENDU QUE** ce processus est complémentaire au soutien individuel et collectif offert par les équipes d'intervention du CSSSG et les organismes communautaires, ainsi qu'aux démarches de consultation citoyenne entreprises par la Ville de Lac-Mégantic;

**ATTENDU QUE** le TPL en collaboration avec la MRC du Granit sollicitera, accompagnera et impliquera les artistes et artisans de la MRC du Granit afin de préparer des éléments autour du spectacle pour créer un événement signifiant et porteur d'avenir pour la région;

**ATTENDU QUE** des ateliers d'écriture et de scénographie se dérouleront sur le territoire des municipalités de la MRC du Granit au cours de l'automne 2014 et l'hiver 2015;

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning  
Et résolu,

**D'APPUYER** les démarches de la Corporation de développement communautaire du Granit (CDC) et du comité de pilotage afin de réaliser le projet de la Grande Cueillette des Mots dans la MRC du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-08-160**

12.4 Soumissions poteau Marina

**ATTENDU QUE** l'inspecteur municipal a mentionné que le poteau électrique appartenant à la Municipalité situé sur le terrain du quai municipal est abîmé et doit être remplacé;

**ATTENDU QUE** deux soumissions ont été demandées à deux entreprises électriques soit Philippe Mercier inc. et J. L. Bilodeau Électrique inc. pour les travaux d'enlèvement et d'installation d'un nouveau poteau;

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé,  
Appuyé par le conseiller Jean-Marc de Raeve  
Et résolu,

**QUE** le Conseil municipal retient l'offre de service du plus bas soumissionnaire Philippe Mercier inc. pour un montant ne dépassant pas 1962\$ avant taxes;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste 02-701-40-521 : Entretien et réparation- quais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-08-161**

12.5 Travaux bâtiment d'accueil camping municipal

**ATTENDU QUE** des travaux de remplacement des fenêtres et de la porte du bâtiment d'accueil du camping municipal ont été faits bénévolement par Jonathan Carrier et Sébastien Comtois;

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier,  
Appuyé par le conseiller Marc Beaulé  
Et résolu,

**DE** souligner leur travail en leur transmettant une lettre de remerciement au nom du Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-08-162**

12.6 Conseil de la Fabrique Mémorial du cimetière de Piopolis

**ATTENDU QUE** le conseil de la Fabrique de Piopolis veut ériger un Mémorial en souvenir de plus de 250 personnes dont les dépouilles ont été déposées dans une fausse commune lors du transfert du cimetière dans l'emplacement actuel au début du siècle;

**ATTENDU QU'**une demande de contribution financière à la Municipalité a été faite au nom du conseil de la Fabrique de Piopolis par Monsieur Pierre Hallé pour ce dit projet;

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,  
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning



Et résolu,

**QUE** la Municipalité appui financièrement le projet Mémorial du cimetière de Piopolis en remettant un montant de 1000.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 12.7 Bibliothèque

Le conseiller Luc Beaulé présente l'aménagement intérieur du local pour le nouvel emplacement de la bibliothèque situé en face du local actuel.

#### 12.8 La Traversée du lac Mégantic

M. le maire souligne l'événement La Traversée du lac Mégantic qui aura lieu le 9 août et invite le Conseil à y participer. Un publipostage sera envoyé aux résidents pour les informer sur les activités qui se produiront à la Municipalité durant cet événement.

2014-08-163

#### 13.0 Comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé  
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge  
Et résolu,

**QUE** les comptes apparaissant sur la liste jointe aux présentes soient payés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 14.0 Dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes payées par la directrice générale et secrétaire-trésorière au cours du mois de juillet 2014 est déposée aux membres du Conseil.

#### 15.0 Varia

#### 16.0 Rapport des comités

Conseillère # 1            Mme Marie Poissant Manning  
Comité culturel : Mini-concert à la Halte

Conseiller # 2            M. Germain Grenier  
Sécurité incendie : rencontre le 8 juillet dernier avec service incendie Woburn  
Patinoire : demande de suggestion pour hiver 2014-2015

Conseillère # 3            Mme Marie-Claire Thivierge  
Afeas : voyage guidé à Victoriaville

Conseiller # 4 :            M. Jean-Marc de Raeve  
Comité Musée Laurier Gauthier : rencontre avec la famille  
Comité qualité environnement : information plan stratégique compost Recyc Québec

Conseiller # 5 :            M. Luc Beaulé  
Bibliothèque : évaluation des travaux pour le déménagement  
Comité d'accueil aux nouveaux arrivants : confection de deux paniers

Conseiller # 6 :            M. Marc Beaulé  
Participation à la réalisation des Echos de Piopolis août-septembre  
Rédaction du Règlement sur le programme d'attraction de la Municipalité

Participation rencontre avec agente de développement rural MRC Musée Laurier  
Gauthier

Maire : M. Fernand Roy  
Participation à plusieurs rencontres  
Participation au Conseil des maires

### **17.0 Période de questions (30 minutes max.)**

M. le maire répond aux questions du public sur :

- Félicitations Echos de Piopolis
- Offre de terrains à vendre à Piopolis
- Traverse piétonnière
- Stationnement interdit quai municipal
- Qualité de la plage
- Érosion des lacs bateaux de type « wakeboard »
- Système de vidange d'embarcation nautique
- Projet Verre-vert
- Tenue vestimentaire en dehors de la Marina

**2014-08-164**

### **18.0 Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé  
Et résolu,

**QUE** la séance est levée ; il est 21 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Karine Bonneau, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Fernand Roy, maire